

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 6^e jour du mois d'octobre 2008, à vingt heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : le maire, monsieur Serge Jetté, la conseillère madame Suzanne Beaudin et les conseillers messieurs, Pierre Chevigny, Rémi Charette, Richard Bélair, Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Absent : Monsieur Jacques Bissonnette

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 6 OCTOBRE 2008

1. ADMINISTRATION

- .1 Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
- .2 Adoption de l'ordre du jour
- .3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 septembre 2008
- .4 Transferts budgétaires
- .5 Acceptation des comptes
- .6 Règlement numéro 512 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires
- .7 Résolution d'appui concernant le jumelage des élections scolaires et municipales
- .8 Réaction au projet de loi 398 modifiant la loi sur les compétences municipales afin de permettre de reporter les augmentations de taxes foncières causées par les variations inégales de la valeurs foncières
- .9 Information et questions se rapportant à l'administration

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- .1 Information et questions se rapportant à la sécurité publique

3. TRANSPORTS

- .1 Résultat de l'appel d'offres pour la vente d'un camion 10 roues inter SS 1989 (no. 17)
- .2 Achat d'une partie de terrain de monsieur Ubald Boisvert lot 23-Ptie, rang 03, Canton de La Minerve
- .3 Avis de motion règlement visant la fermeture d'une partie du chemin Paquette sur le lot 8A-Ptie, rang 05, Canton de La Minerve

- .4 Renouvellement du contrat de monsieur Louis-St-Aubin, contremaître des travaux publics et inspecteur municipal
- .5 Information et questions se rapportant aux transports

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- .1 Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement (règlement d'emprunt numéro 509)
- .2 Information et questions se rapportant à l'hygiène du milieu

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- .1 Demande de dérogation mineure de Gestions Patrick Normand inc., 100, chemin des Quarante-trois, sur le lot 2-4, rang 02, Canton Gagnon
- .2 Demande de dérogation mineure de madame Renelle Lacombe, 56 chemin Doré, lot 59-28, rang 12, Canton de La Minerve
- .3 Demande de dérogation mineure de madame Marlène Larivière, 46, chemin Després, lots 29D-ptie, rang 13, Canton de La Minerve
- .4 Demande de dérogation mineure de madame Stéphanie Labelle et de monsieur Éric Paquette, 63, chemin Barrette, lot 7-2, rang 07, Canton de La Minerve
- .5 Demande de dérogation mineure de monsieur Jean-Patrice Arès, 5, rue Ouellette, lot 27A-ptie, rang 08, Canton de La Minerve
- .6 Demande de dérogation mineure de monsieur Alain Leroux et de madame Jacqueline Martin, 201, chemin Isaac-Grégoire Sud, lot 4-1, rang 07, Canton de La Minerve
- .7 Avis de motion règlement modifiant le règlement numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.
- .8 Projet de règlement numéro 513 modifiant le règlement numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.
- .9 Projet de règlement numéro 493, modifiant le règlement numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usage H5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations
- .10 Demande à la Commission de la protection du territoire agricole pour madame Aline Caron Bélanger (remplace la résolution no. 2008.09.212)
- .11 Résolution d'appui auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier de monsieur André Bolduc et monsieur Jean-Marc Noël, lot 15B et 16, rang 02, Canton Gagnon
- .12 Information et questions se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

6. LOISIRS ET CULTURE

- .1 Contrat d'entretien de la patinoire 2008-2009
- .2 Information et questions se rapportant aux loisirs et à la culture

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

**2008.10.214
(1.1)**

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

ADOPTÉE

**2008.10.215
(1.2)**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance du 6 octobre 2008, tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2008.10.216
(1.3)**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 SEPTEMBRE 2008

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 2 septembre 2008, tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2008.10.217
(1.4)**

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

	NOM DU POSTE	augmenter	diminuer
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
02-13-000-410	Honoraires professionnels	5000	
02-13-000-413	Frais de vérification	1300	
02-19-000-631	Essence et huile Diesel	150	
02-13-000-140	Rémunération administration		6450
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE			
02-22-000-631	Essence et huile diesel	800	
02-22-000-632	Chauffage	1300	
02-22-000-649	Équipement incendie	3700	
02-22-000-681	Électricité	350	
02-22-000-141	Rémunération		2000
02-22-000-200	cotisations de l'employeur		1000
02-22-000-310	déplacement		500
02-22-111-525	(#111) Nouvelle Autopompe 2007		350
02-22-114-525	(#114) Citerne Cargo 8000 1989		800
02-22-115-525	(#115) Camion incendie GMC 84		329
surplus			1171
VOIRIE MUNICIPALE			
02-32-036-525	#36 Camion 10 roues Freightliner FM2 2007	1500	
02-32-000-520	Dynamitage	1920	
02-32-000-631	Essence et huile diesel	5000	
02-32-028-525	#28camion 10roues Western Star	1200	
02-32-000-621	Pierre et Gravier		9620
02-33-000-622	Achat de sable	2500.00	
02-33-043-525	#43 Camion Freightliner 2007	2000.00	
02-33-000-635	Sel		4000
02-33-000-141	Rémunération - partiel	3500.00	
02-33-000-142	heures supplémentaires	6500.00	
02-33-000-200	cotisations employeur	5800.00	
02-33-000-140	rémunération - complet hiver		2500
02-32-000-140	rémunération - complet été		2000
02-32-000-141	rémunération - partiel été		5000
02-32-000-200	cotisations employeur été		3500
02-32-000-410	honoraires professionnels		3459
02-32-000-650	vêtements		1500
02-33-000-631	Essence et huile diesel	12000.00	
02-33-000-632	chauffage	5000.00	
02-33-028-525	#28camion 10roues Western Star	1500.00	
02-32-000-621	Pierre & gravier		16841.00
HYGIENE DU MILIEU			
Réseau de distribution de l'eau			
02-413-00-141	Rémunération	1000	
02-413-00-522	Entretien et réparation		1000
Enlèvement et destructions des ordures			
02-42-000-142	temps supplémentaire	5000	
02-42-001-525	camion à ordures	2500	
02-42-000-141	salaire régulier		7500
URBANISME ET ZONAGE			
02-61-000-200	cotisations employeur - urbanisme	1400	
02-61-000-140	Rémunération urbanisme		1400
LOISIRS ET CULTURE			
02-70-130-681	Électricité	700	

02-70-150-142	SUPPLÉMENTAIRE loisirs		700
02-70-160-132	chauffage maison des jeunes	400	
02-70-160-681	Électricité maison des jeunes		400
FONDS DÉPENSES IMMOBILISATION			
03-60	Immobilisations	3741	
02-32-410	Honoraires professionnels - voirie		3741
03-60	Immobilisations	719	
02-70-150-200	cotisation employeur - loisirs		615
02-19-000-515	Location photocopieur		11
02-70-130-522	Loisirs hiver		93
TOTAL		76480	76480

ADOPTÉE.

2008.10.218
(1.5) **ACCEPTATION DES COMPTES**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que les comptes suivants:

Administration générale	20 425.61
Sécurité publique	8 181.97
Voirie municipale	62 773.89
Hygiène du milieu	6 505.46
Urbanisme et mise en valeur du territoire	3 914.30
Loisirs & Culture	13 052.44
Immobilisation	52 158.66
TOTAL:	167 012.33

soient acceptés et payés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bell Canada	672.23 -	22987
Bell Mobilité	11.85 -	22975
Bell Mobilité	91.33 -	22988
Bruneau Léone	455.00	23010
Charest André C.A.	6 151.69 -	23014
Chevigny, Pierre	802.48	23015
CSST	12.08 -	23016
Équipement de bureau Robert Légaré	374.32 -	23021
Équipements de bureau des Trois Vallées inc.	105.35	23020
Godard, Bélisle, St-Jean & Associés	822.64 -	23027
Grégoire, André	55.30 -	23028
Groupe ACCisst	1 015.88 -	23030
Jetté, Serge	601.49 -	23035
Lachance Carol	126.99 -	23038
L'Apostrophe Plus	341.62 -	23042
Laurin Constantin, avocates	107.85	23040
L'Information du Nord	617.37 -	23036
Marché Bruneau	39.84 -	23044
Matériaux SMB inc.	23.58 -	23046
Mobilonde inc.	18.06 -	23048
Petite caisse	7.27 -	23049
Shred-it	156.90	23059
Pierre Laplante et associés inc.	6 981.29 -	23039
Sonic	99.52 -	22990

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	507.94 -	23065
Visa Desjardins	225.74 -	22991
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	20 425.61	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Accès communications	524.19 -	23005
BTAQ	26.24 -	23011
Bell Canada	163.22 -	22987
Bell Mobilité	204.44 -	22975
Boivin & Gauvin inc.	3 609.41 -	23008
Garage André Laramée enr.	79.05 -	23023
Gérard Hubert	174.55 -	23026
Hydro Québec	308.52 -	22989
Jetté, Serge	22.56	23035
Marché Bruneau	20.08 -	23044
Matériaux SMB inc.	53.04 -	23046
Mobilonde inc.	234.78 -	23048
Prévimed inc.	8.95 -	23052
Sca des fermes du Nord	748.94 -	23061
Sonic	234.00 -	22990
SÉCURITÉ PUBLIQUE	6 411.97	

SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)

Boisvert, Patrick	132.00 -	salaire
Bruneau, Benoit	105.00	salaire
Bruneau, Jean-Phillippe	66.00	salaire
Daigneault, Luc	81.00	salaire
Demers, Riel	30.00	salaire
Lampron, Patrick	66.00	salaire
Laramée, André	156.00	salaire
Laramée, Jonathan	132.00	salaire
Lavoie, Mathieu	66.00	salaire
Meilleur, Marie-Pierre	102.00	salaire
Nantel, Linda	168.00	salaire
Potts, Stephen	96.00	salaire
Proulx, Serge	222.00	salaire
Ste-Marie, Mario	102.00	salaire
Séguin, Yves	72.00	salaire
Simoneau, Denis	36.00	salaire
Simoneau, Samuel	36.00	salaire
Watson, Chantal	102.00	salaire
SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)	1 770.00	

VOIRIE MUNICIPALE

ABC Rive-Nord	3 119.24 -	23004
Banque HSBC Canada	4 417.49 -	retrait direct
Bell Canada	120.50 -	22987
Bell Mobilité	76.58 -	22975
Boulet-Barbe enr.	174.62 -	23009
Camion Freighliner Mont-Laurier inc.	159.31 -	23012
Centre du camion Mont-Laurier inc.	489.81 -	23013
Crédit GMAC	555.18 -	retrait direct
Défi Sport Marine	79.75 -	23017
Dynamitage Ritchie	14 601.51 -	23018
Entreprises Jofi enr.	321.64 -	23019
Garage Réjean Beaugard inc.	630.81 -	23022
Gauthier, Bernard	150.00 -	23024
Grégoire, André	63.21 -	23028

Hydro Québec	513.76 -	22989
Labelle, Roch	1 967.31 -	23037
L'Apostrophe Plus	101.54 -	23042
Machineries Saint-Jovite inc..	2 451.58 -	23043
Marché Bruneau	74.03 -	23044
Matériaux SMB inc.	989.57 -	23046
Ministère de la Justice du Québec	438.00	23047
Mobilonde inc.	198.66 -	23048
Pièces d'autos Riviere Rouge	4 048.29 -	23051
Produits forestiers B&B inc.	45.15 -	23054
Pro-ligne	364.05 -	23053
Québec linge	516.51 -	23055
Ressorts d'auto Prud'homme inc.	595.97	23057
Sarrazin pneus et mécanique	6 457.92	23058
SCA des fermes du Nord	14 610.04 -	23061
Signoplus	2 129.33	23060
SCA des fermes du Nord	128.67 -	23062
Sonic	695.58 -	22990
Tech-mix	1 488.28 -	23063
VOIRIE MUNICIPALE	62 773.89	

HYGIÈNE DU MILIEU

Bell Canada	75.22 -	22987
Bio-Services	39.28 -	23007
Grégoire, André	9.03 -	23028
Hydro Québec	78.06 -	22989
Matériaux SMB inc.	128.35 -	23046
Mobilonde inc.	18.06 -	23048
RI récupération Hautes-Laurentides	2 515.79 -	23056
Sarrazin pneus et mécanique	3 641.67	23058
HYGIÈNE DU MILIEU	6 505.46	

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Bélanger, Julie	20.00 -	23067
Bernier, Richard	20.00 -	23070
Clément, Jean-Charles	20.00 -	23071
Clément, Vincent	40.00 -	23074
Crevier, Guy	20.00 -	23069
Gingras, Robert	40.00 -	23075
Grégoire, Marcelle	579.00 -	23029
Guidon , Pilon	113.78 -	23032
Hébert, Jeaninne	60.00 -	23076
Héro-Cité	2 240.02 -	23033
Lacasse, Marcel	60.00 -	23077
Langevin, Marie-Lise	20.00 -	23068
L'Apostrophe Plus	242.63 -	23042
Lavoie, Martin	20.00 -	23073
Lemire, Jacques	60.00 -	23078
L'Information du Nord	218.87 -	23036
Locas, Stéphane	20.00 -	23072
Perras, Marc	60.00 -	23079
Tanguay, Jean-François	60.00 -	23080
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	3 914.30	

LOISIRS ET CULTURE

Bell Canada	284.89 -	22987
Grégoire, André	55.31 -	23028
Hydro Québec	563.75 -	22989
Hydro Québec	(1 925.65) -	

Laurentides extermination (2008) inc.	45.15 -	23041
Marché Bruneau	55.60 -	23044
Matériaux SMB inc.	426.94 -	23046
Petite caisse	12.00 -	23049
Zins Beauchesne et associés	13 534.45 -	23066
LOISIRS ET CULTURE	13 052.44	

IMMOBILISATION

Biofilia	3 389.64	23006
Géomatique 3DMR	20 881.88 -	23025
Groupe Thomas Marine inc.	6 155.07 -	23031
Inspec-sol	3 019.41 -	23034
Matériaux SMB inc.	97.31 -	23046
Tessier Récréo-Parc Inc.	18 615.35 -	23064
IMMOBILISATION	52 158.66	

2008.10.219
(1.6)

RÈGLEMENT NUMÉRO 512 AYANT POUR OBJET LES ACHATS ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES

Attendu que le Conseil a adopté le 6 avril 1999, le règlement 345, ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires.

Considérant que selon l'article 961.1 du code municipal; le conseil peut faire, amender, ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au directeur général et secrétaire trésorier, au contremaître des travaux publics, au chef pompier et au responsable des premiers répondants le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 septembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
ET APPUYÉ PAR : MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu qu'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de La Minerve délègue au directeur général et secrétaire trésorier, au contremaître des travaux publics, au chef pompier et au responsable des premiers répondants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expression d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 3

Devoirs du directeur général et secrétaire trésorier:

Les devoirs du directeur général et secrétaire trésorier consistent:

- 3.1 À acheter toutes les marchandises, fournitures et services aux meilleures conditions et quantités suffisantes en même temps que compatibles avec un minimum d'inventaire.
- 3.2 À surveiller la réception, l'emmagasinage et la distribution de la marchandise.
- 3.3 À constater lors de la réception, si les quantités des marchandises sont conformes aux commandes accordées.
- 3.4 Pour tout achat au dessus de mille dollars (1 000\$), le directeur général et secrétaire trésorier devra demander des prix par écrit à au moins deux fournisseurs afin de s'assurer que la Municipalité obtient les meilleurs prix.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire trésorier pourra autoriser des dépenses n'excédant pas cinq mille dollars (5 000\$).

ARTICLE 5

Devoirs du contremaître des travaux publics.

Les devoirs du contremaître des travaux publics consistent:

- 4.1 À acheter toutes les marchandises, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement des travaux publics, aux meilleures conditions et en quantités suffisantes en même temps que compatibles avec un minimum d'inventaire;
- 4.2 À surveiller la réception, l'emmagasinage et la distribution de la marchandise;
- 4.3 À constater lors de la réception, si les quantités des marchandises sont conformes aux commandes accordées.

ARTICLE 6

Le contremaître des travaux publics, pourra autoriser des dépenses n'excédant pas mille cinq cent dollars (1 500\$).

ARTICLE 7

Devoirs du chef pompier

Les devoirs du chef pompier consistent:

- 7.1 À acheter toutes les marchandises, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement du département incendie aux meilleures conditions et en quantité suffisante en même temps que compatible avec un minimum d'inventaire.
- 7.2 À surveiller la réception, l'emmagasinage et la distribution de la marchandise.
- 7.3 À constater lors de la réception, si les quantités des marchandises sont conformes aux commandes accordées.

ARTICLE 8

Le chef pompier pourra autoriser des dépenses n'excédant pas deux cent dollars (200\$) à l'exception des cas de force majeure dans l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, le chef pompier pourra autoriser des dépenses ou passer des contrats dont la valeur n'excède pas mille dollars (1 000\$).

ARTICLE 9

Devoirs du responsable des premiers répondants

Les devoirs du responsable des premiers répondants consistent :

- 9.1 À acheter toutes les marchandises, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement du département incendie aux meilleures conditions et en quantité suffisante en même temps que compatible avec un minimum d'inventaire.
- 9.2 À surveiller la réception, l'emmagasinage et la distribution de la marchandise.
- 9.3 À constater lors de la réception, si les quantités des marchandises sont conformes aux commandes accordées.

ARTICLE 10

Le responsable des premiers répondants pourra autoriser des dépenses n'excédant pas deux cent dollars (200\$) à l'exception des cas de force majeure dans l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, le responsable des premiers répondants pourra autoriser des dépenses ou passer des contrats dont la valeur n'excède pas mille dollars (1 000\$).

ARTICLE 11

Les délégations d'autoriser des dépenses et de passer des contrats cesseront dès que les sommes disponibles pour les postes budgétaires concernés dans le budget de la Municipalité ne seront pas suffisantes pour acquitter les dépenses projetées.

Dans le cas où les fonds nécessaires ne seraient pas disponibles dans les postes budgétaires concernés, le conseil pourra autoriser la dépense envisagée, en se conformant à la loi ou en appropriant des fonds d'autres postes budgétaires.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit les règlements

numéro 345, 443, 450 et 456,496.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 6 octobre 2008

Serge Jetté, maire

Suzanne Sauriol,
Directrice générale et secrétaire
trésorière par intérim

2008.10.220
(1.7)

RÉSOLUTION D'APPUI CONCERNANT LE JUMELAGE DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES

Attendu que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sports a indiqués son intervention d'étudier, à l'automne 2008, la possibilité de jumeler les élections scolaires et municipales par voie de législation ;

Attendu que, pour les élections scolaires, les commissions scolaires francophones et anglophones ont des listes électorales distinctes ;

Attendu que l'expérience démontre que le fait d'avoir deux listes électorales pour les élections scolaires crée beaucoup de confusion, tout particulièrement pour le secteur anglophone ;

Attendu que le territoire de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier couvre 160 municipalités ;

Attendu que lors des élections scolaires et municipales, les électeurs devraient pouvoir se concentrer uniquement sur l'élection, les candidats et les principaux enjeux des campagnes électorales ;

Attendu que le jumelage des élections scolaires et municipales porterait préjudice à toutes les parties concernées ;

IL EST,

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu de demander à la ministre de l'éducation, du Loisir et du Sport de maintenir le statu quo et de ne pas jumeler les élections scolaires et municipales.

Et qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au ministère des Affaires municipales et des Régions, au président du Comité d'étude sur la loi 88, aux députés des régions de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, au directeur administratif de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), aux présidents des

commissions scolaires des régions de Laval, des Laurentides et de Lanaudière et à toutes les municipalités établies sur le territoire de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

ADOPTÉE.

2008.10.221
(1.7)

**RÉACTION AU PROJET DE LOI 398 MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPÉTENCES MUNICIPALES AFIN DE PERMETTRE DE REPORTER
LES AUGMENTATIONS DE TAXES FONCIÈRES CAUSÉES PAR LES
VARIATIONS INÉGALES DE LA VALEURS FONCIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE de nombreux intervenants du milieu municipal sont d'accord pour affirmer qu'il existe un problème répandu en Amérique du Nord concernant les critères servant à déterminer l'évaluation foncière et que cela se traduit au Québec par un problème de hausses démesurées de l'impôt foncier pour certains contribuables, notamment les personnes âgées, les personnes à faibles et à moyens revenus et les résidents permanents de municipalités de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE ce problème soulève la pertinence du critère basé sur la valeur marchande des propriétés en fonction des transactions réalisées dans un secteur environnant ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de ce critère a des impacts néfastes importants sur nos citoyens et que cela risque de s'amplifier si rien n'est fait pour corriger la situation ;

CONSIDÉRANT QUE le problème ainsi soulevé met en cause, entre autres, l'approche du gouvernement du Québec qui prône le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible ;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la population n'est pas outillée pour utiliser les règles leur permettant de contester l'évaluation de leur propriété ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en accord avec les arguments avancés par les deux unions municipales, la FQM et l'UMQ ainsi que les prémisses du projet de loi 398 déposé le 18 juin par le député François Gendron au nom du parti Québécois (*Loi modifiant la loi sur les compétences municipales afin de permettre de reporter les augmentations de taxes foncières causées par les variations inégales de valeurs foncières*) ;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en désaccord avec la solution proposée dans ce projet de loi ;

CONSIDÉRANT QUE nous craignons que le fait de créer d'autres organismes pour gérer le programme ne fasse qu'augmenter la facture à l'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE les institutions financières offrent déjà une solution pour les personnes qui veulent s'en prévaloir, soit l'hypothèque inversée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs provinces canadiennes, notamment le Nouveau Brunswick et l'île du Prince Édouard, ainsi que plusieurs États américains comme la Californie ont pris des mesures permettant un certain contrôle de situations présentant des similarités et que le gouvernement du Québec pourrait s'en inspirer.

IL EST,

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR

Et résolu de demander au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest et à la Vice-Première ministre et Ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, de revoir les critères servant à déterminer la valeur foncière des immeubles afin d'éliminer les grandes inégalités et de trouver des mesures permettant aux personnes touchées par le problème de demeurer dans leur résidence ;

D'ENVOYER copie de cette résolution à Madame Pauline Marois, chef du Parti Québécois, Monsieur Mario Dumont, chef de l'ADQ et Chef de l'Opposition officielle, à Monsieur Sylvain pagé, député de Labelle ainsi qu'aux deux unions municipales, la FQM et l'UMQ et de demander l'appui des municipalités de la MRC des Laurentides et du Conseil des Maires de la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

(1.9) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À
L'ADMINISTRATION**

2. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(2.1) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

3. **TRANSPORTS**

2008.10.222 **RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE D'UN CAMION**
(3.1) **10 ROUES INTER SS 1989 (NO. 17)**

À la date limite pour recevoir l'appel d'offres, le 26 septembre 2008, à 14 heures, deux (2) soumissions ont été reçues, soit :

Malidan inc.	5 079 \$, plus les taxes applicables
Automobiles S. Therrien inc.	2 555 \$, plus les taxes applicables

Considérant l'offre acceptable de Malidan inc. ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR

Et résolu d'accepter l'offre de Malidans inc.. au montant de, 5 079 \$,

plus les taxes applicables, pour un camion 10 roues inter SS 1989, usagé, tel que décrit dans l'offre.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est autorisée à signer les documents nécessaires dans ce dossier.

ADOPTÉE.

2008.10.223
(3.2)

**ACHAT D'UNE PARTIE DE TERRAIN DE MONSIEUR UBALD
BOISVERT LOT 23-PTIE, RANG 03, CANTON DE LA MINERVE**

Considérant que la Municipalité entend procéder à l'aménagement d'une virée sur le chemin Boisvert ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter une partie du terrain de monsieur Ubald Boisvert, afin d'aménager une virée ;

Considérant l'accord de monsieur Ubald Boisvert à vendre une partie de terrain ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'acheter une partie de terrain sur le lot 23-ptie, rang 03, Canton de La Minerve entre la Municipalité de La Minerve et monsieur Ubald Boisvert, pour un montant de
1 500\$, selon le plan d'arpentage préparé par Isabelle Labelle et la lettre d'entente du 15 septembre 2008.

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents à cet effet.

ADOPTÉE.

(3.3)

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT VISANT LA FERMETURE D'UNE
PARTIE DU CHEMIN PAQUETTE SUR LE LOT 8A-PTIE, RANG 05,
CANTON DE LA MINERVE**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement visant la fermeture d'une partie du chemin Paquette sur le lot 8A-ptie, rang 05, canton de La Minerve.

2008.10.224
(3.4)

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MONSIEUR LOUIS-ST-AUBIN,
CONTREMAÎTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR
MUNICIPAL**

Considérant que le contrat de monsieur Louis-St-aubin, contremaître des travaux publics et inspecteur municipal prend fin le 17 octobre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu de renouveler le contrat de monsieur Louis-St-Aubin, contremaître des travaux publics et inspecteur municipal, à compter du 18 octobre 2008, aux conditions proposées, et d'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité e La Minerve, le contrat de travail

ADOPTÉE.

(3.5) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 509)

RÈGLEMENT NUMÉRO 509 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE,
ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2008 AYANT POUR OBJET
UNE DÉPENSE DE 615 613 \$ ET UN EMPRUNT DE 615 613 \$ POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE POUR LE RÉSEAU
D'AQUEDUC

Je, soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de La Minerve, certifie:

Que le nombre de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné établi selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour le règlement numéro 509 de la Municipalité de La Minerve est de 144.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 25 ;

QUE le nombre de demande faite est de 0 ;

QUE le règlement numéro 509 de la Municipalité de La Minerve est réputé approuver par les personnes habiles à voter.

Donné à La Minerve, ce 15^{ième} jour du mois de septembre 2008.

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Suzanne Sauriol

(4.2) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

**2008.10.225
(5.1) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE GESTION PATRICK NORMAND INC, 100, CHEMIN DES QUARANTE-TROIS, SUR LE LOT 2-4, RANG 02, CANTON GAGNON**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 2-4, rang 02, Canton Gagnon ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité de refuser la fondation sous la galerie existante et de demander un certificat de localisation pour s'assurer que la maison n'est pas dans la bande de protection riveraine pour la fondation sous la maison existante.

ADOPTÉE.

**2008.10.226
(5.2) DEMANDE DE DEROGATION MINEURE DE RENELLE LACOMBE, 56,CHEMIN DORE, LOT 59-28, RANG 12, CANTON DE LA MINERVE.**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 59-28, rang 12, Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité d'accepter la véranda de 3.65 mètres par 3.65 mètres (12' X 12') à 4 mètres de la ligne latérale gauche.

ADOPTÉE.

**2008.10.227
(5.3)**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME MARLÈNE
LARIVIÈRE, 46, CHEMIN DESPRÉS, LOT 29-D-PTIE, RANG 13
CANTON DE LA MINERVE**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 29-D-ptie, rang 13 Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN**

Et résolu à l'unanimité d'autoriser la reconstruction des fondations, d'élever lesdites fondations de 2 pieds, de relocaliser la porte et de remplacer les fenêtres du bâtiment principal qui se situe à ± 14 m de la bande de protection riveraine et de la marge avant à 9,84 m.

Cette résolution est conditionnelle à ce que la remise qui se situe dans la bande de protection riveraine soit déplacée à l'extérieure de ladite bande soit à au moins 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, les remises ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fin que celle prévue soit, un bâtiment destiné au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur.

ADOPTÉE.

**2008.10.228
(5.4)**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR ÉRIC
PAQUETTE ET MADAME STÉPHANIE LABELLE, 63, CHEMIN
BARRETTE, LOT 7-2, RANG 07, CANTON DE LA MINERVE**

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 7-2, rang 07 Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

**PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY**

Et résolu à l'unanimité d'autoriser la construction d'un deuxième étage au bâtiment principal qui se situe à ± 12.5 m de la bande de protection riveraine.

ADOPTÉE.

**2008.10.229
(5.5)**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR JEAN-PATRICE ARÈS, 5, RUE OUELLETTE, LOT 27A-PTIE, RANG 08, CANTON DE LA MINERVE

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 27-A-ptie, rang 08 Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'accepter à l'unanimité la construction d'un garage de 10' x 18' à 1,30 m de la marge latérale gauche.

Cette résolution est conditionnelle à ce que la Municipalité reçoive une lettre du voisin, madame Nicole Lefebvre Mallette à l'effet qu'elle n'a aucune objection en ce qui a trait à cette construction.

ADOPTÉE.

**2008.10.230
(5.6)**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR ALAIN LEROUX ET DE MADAME JACQUELINE MARTIN, 201, CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT 4-1, RANG 07, CANTON DE LA MINERVE

Monsieur Serge Jetté, offre la possibilité aux gens présents de se faire entendre sur le sujet.

Considérant la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 4-1, rang 07 Canton de La Minerve ;

Considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD BÉLAIR
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'accepter à l'unanimité la reconstruction des fondations sous le bâtiment existant, au même emplacement et au même dimension. Lesdites fondations ne doivent en aucun cas être agrandies en superficie ou en hauteur.

ADOPTÉE.

(5.7)

AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 VISANT À RENFORCER LES DISPOSITONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT

D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement modifiant le règlement numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

2008.10.231
(5.8)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 VISANT À RENFORCER LES DIPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Minerve depuis le 14 décembre 2001, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 6 août 2001 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, le Règlement de zonage numéro 380, le Règlement de lotissement numéro 381 et le Règlement de construction numéro 382 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 14 décembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides a par la suite été amendé par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008 et 228-2008;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard le règlement 228-2008 de la MRC des Laurentides est venu modifier son schéma d'aménagement révisé, afin d'y intégrer les dispositions visant à renforcer la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement constitue une première étape d'une vision à long terme visant une protection accrue de nos lacs, cours d'eau et milieux humides dans une stratégie de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de La Minerve doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 228-2008 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Minerve et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 octobre 2008;

Le conseil municipal de La Minerve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.6 – Terminologie**, par les modifications suivantes insérées dans l'ordre alphabétique :

- par l'ajout de la définition « **Allée véhiculaire** »

« Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique. »

- par l'ajout de la définition « **Revégétalisation des rives** »

« Technique visant à planter des espèces d'herbacées, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »

- par le remplacement de la définition « **Littoral** » par la suivante :

« Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.»

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement des articles 11.4 et 11.5 incluant les articles 11.5.1 et 11.5.2 et par l'ajout de l'article 11.5.2.1:

11.4 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation :

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;

- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à l'article 11.5 du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, si ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.5 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent et à un milieu humide faisant partie intégrante d'un lac ou d'un cours d'eau.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

11.5.1 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du

règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du présent règlement;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de sept (7) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- 6° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée sur toute la largeur de la propriété adjacente au cours d'eau ou au lac selon les dispositions de l'article 11.5.2.1 du présent règlement.»

11.5.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit

être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

11.5.2.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au schéma d'aménagement révisé et au présent règlement;

3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des articles 11.4 et 11.5 du présent règlement;

4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

6° aux cours d'eau à débit intermittent;

7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent règlement ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi*

sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 10-C-1 à 10-C-6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;

les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;

les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**TABLEAU 10-C-1 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA
RIVE (ARBRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>					
		ARBRES	Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge		S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre		O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée		S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune		S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique		MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir		S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin		S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche		O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire		O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc		S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge		S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie		S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif		S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie		S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge		S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir		S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique		S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental		S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique		S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est		MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

**TABLEAU 10-C-2 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA
RIVE (ARBUSTES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandra caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopante mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
					2	
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serissima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoïdes</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-3 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA
RIVE (HERBES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		<i>Lumière</i> ¹	<i>Humidité</i> ²	<i>Rusticité</i>	<i>Hauteur MAX (m)</i>	<i>Type de sol</i> ³
HERBES						
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heraclium maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-4 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES-FOUGÈRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

**TABLEAU 10-C-5 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc bréviaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 10-C-6 LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(PLANTES GRIMPANTES-MURET)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie Parthénocisse à cinq	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende :						
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre						
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide						
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par l'ajout d'un **troisième** alinéa à l'article 11.5.3, lequel se lit comme suit :

11.5.3 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Premier alinéa : Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire...

Second alinéa : De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance...

Troisième alinéa : À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 380 est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.4, par le suivant :

11.5.4 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:

- 1° l'installation de clôtures;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral et la rive conformément aux articles 11.4 et 11.5 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 11° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, si ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 12° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.5 afin d'intégrer de nouvelles dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier :

11.5.5 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

11.5.5.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé et tel que montré au plan d'urbanisme de la municipalité de La Minerve.

11.5.5.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé et tel que montré au plan d'urbanisme de la municipalité de La Minerve.

11.5.5.3 Accès (entrée charretière)

L'aménagement de tout nouvel accès, y compris l'espace de stationnement, doit respecter une distance minimale de 20 m d'un cours d'eau à débit régulier, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

11.5.5.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;

- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 11 relatif à l'aménagement extérieur se rapportant au paysage ou à la protection du milieu naturel, par le remplacement de l'article 11.5.7 par le suivant :

11.5.7 Construction, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 11.4 et 11.5 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 octobre 2008

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 513

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

-ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le projet de règlement numéro 513 modifiant le plan d'urbanisme numéro 380 visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations soit et est adopté.

ADOPTÉE.

Suzanne Sauriol, Directrice-générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Serge Jetté, Maire

**2008.10.232
(5.9)**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 380 DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN CADRE
NORMATIF SUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (USAGE
H5) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379 DANS LE BUT
D'ACTUALISER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE STRUCTURE DE PROJET
INTÉGRÉ D'HABITATIONS**

Projet de règlement numéro 493 modifiant le Règlement de zonage numéro 380 et le règlement numéro 379 relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme de façon à :

- a) Autoriser les projets intégrés d'habitations à l'intérieur des zones Va-50, Va-51, CM-37, et ainsi modifier les grilles des spécifications des usages correspondantes afin d'y inclure certains groupes d'usages;
- b) Établir un cadre normatif régissant les projets intégrés d'habitations à l'intérieur du règlement de zonage numéro 380;
- c) Modifier les conditions d'émission des permis de construction relatif à un projet intégré d'habitations à l'intérieur du règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de La Minerve a adopté le 6 août 2001 le Règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution numéro 2008.060 le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de modifications réglementaires proposé;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions prévues au projet de règlement modificateur respecte les orientations véhiculées à l'intérieur du plan d'urbanisme numéro 380;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 août 2008.

EN CONSÉQUENCE. IL EST :

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR :MADAME SUZANNE BEAUDIN

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

La grille des spécifications des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-50 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-51 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes relative à la zone « Commerciale mixte, CM-37 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 14.1 du Chapitre 14 Normes applicables à certains usages et dans certaines zones, est remplacé par le texte suivant:

14.1 Projet intégré d'habitations

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

14.1.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés

Dans les zones d'applications, un projet intégré d'habitations doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Les projets intégrés d'habitations doivent être construits sur des terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis par des services d'égouts et d'aqueduc regroupés ou autonomes selon le cas.

Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les éléments naturels liés à la conservation, les aires d'entreposage de déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, si requis

De plus, les éléments suivants doivent apparaître au plan soumis avant l'émission des permis :

- l'identification du périmètre délimitant le territoire d'application et les propriétés concernées ;
- l'identification des lots distincts actuels sur les plans officiels de cadastre, ainsi que ceux projetés,
- l'identification de chacune des installations individuelles d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs distances séparatrices par rapport aux bâtiments et usages accessoires, au littoral des lacs et cours

d'eau et des milieux humides, ainsi que pour toute autre norme de localisation exigée en la matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), aux règlements édictés sous son empire ainsi qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- la localisation, les superficies et la caractérisation sommaire des espaces publics communautaires et récréatifs, des éléments naturels liés à la conservation ainsi que des éléments de contraintes naturelles liés à la conservation ainsi que des éléments de contraintes naturelles ou anthropiques pour la construction.
- 2) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
 - 3) les typologies d'habitation permises sont celles permises et identifiées à la grille des spécifications correspondante;
 - 4) malgré les normes de lotissement du règlement de lotissement en vigueur et les normes contenues à la grille des spécifications usages et normes, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pour chaque unité d'habitation tout en respectant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

14.1.2 Normes spécifiques applicables à un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré d'habitation dans une zone incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

1) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder cinq (5)

logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc et de huit (8) logements dans le cas d'un projet desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

Pour un terrain partiellement desservi, la superficie minimale de terrain autour des habitations doit être de 2000 m² afin d'assurer la possibilité de construire l'installation septique conforme ou le puits.

2) Superficie de terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

3) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitations et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

4) Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à l'allée véhiculaire.

Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée véhiculaire est fixée comme suit:

- 6 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels unifamilial (h1) et bifamilial (h2);
- 7.5 mètres, dans le cas de la catégorie d'usage résidentiel trifamilial (h3);
- 8 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels multifamilial (h4) et communautaire (P)

5) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis les voies publiques.

Toute allée véhiculaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de l'emprise de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 7 mètres et comporter des zones de rencontre de 7 m additionnels à tous les 50 mètres si elle n'est pas utilisée à sens unique.

6) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et, pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier, cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier, allée véhiculaire ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de la densité requise au présent règlement.

7) Espace naturel à préserver

Dans les zones Va-50 et Va-51, un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des éléments naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 50% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet.

Dans la zone CM-37, 10 % du terrain doit être réaménagé avec des arbres.

Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

8) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) entre le stationnement et l'allée véhiculaire doit être aménagée d'arbres et d'arbustes

9) Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet et contenues dans le présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- une bande de terrain d'une largeur de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande peut-être comptabilisé dans le calcul de l'espace naturelle en vertu du présent règlement si elle est garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies, etc.

10) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

11) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

➤ **Superficie**

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

➤ **Hauteur**

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

➤ **Implantation**

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

➤ **Architecture**

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

12) Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir la cueillette des ordures ménagères et matières recyclables à chaque emplacement résidentiel ou bâtiments mis en commun par un entrepreneur qualifié détenant une licence à cet effet.

Il n'est pas permis d'entasser ou de regrouper les bacs d'ordures et de matières recyclables en un seul ou plusieurs endroits sur le site à moins que ces endroits soient entourés d'une clôture non-ajourée ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m.

14.1.3 Normes spécifiques applicables à un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur

du périmètre d'urbanisation tel que définit au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

13) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements dans le cas d'un projet non desservi et de quatre (4) logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

Pour un terrain non desservi, la superficie minimale de terrain autour des habitations doit être de 4000 m² afin d'assurer la possibilité de construire l'installation septique conforme et le puits.

Superficie de terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les espaces communs ou publics définis au premier alinéa du présent article peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

14) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitations et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

15) Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à la voie d'accès privée

Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et la voie d'accès privée est fixée comme suit:

- 6 mètres, dans le cas des classes d'usages résidentiels unifamilial et bifamilial;
- 7,5 mètres, dans le cas de la classe d'usage résidentiel trifamilial;
- 8 mètres, dans le cas des classes d'usages résidentiels multifamilial et communautaire.

16) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis une rue ou route.

Toute voie d'accès privée doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de l'emprise de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 7 mètres.

17) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de la densité requise au présent règlement.

18) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) entre le stationnement et l'allée véhiculaire doit être aménagée d'arbres et d'arbustes

19) Espace naturel à préserver

Un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des éléments naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 50% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet.

Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

20) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

21) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

➤ **Superficie**

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

➤ **Hauteur**

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

➤ **Implantation**

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

➤ **Architecture**

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le Règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.5 intégralement et en ajoutant les articles 5.5.1 et 5.5.2 tel que rédigé ci-dessous :

5.5 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.

5.5.1 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré sans réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1), 2), et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives du projet intégré.

5.5.2 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions du paragraphe 1) et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.

Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives faisant l'objet du projet intégré.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Serge Jetté, Maire

Suzanne Sauriol, Directrice générale et
secrétaire-trésorière intérimaire

Avis de motion :

Adoption 1^{er} projet :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis demande d'approbation référendaire :

Certification de conformité :

Entrée en vigueur :

MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

ANNEXES « A1 et A-2 »

Annexe A-1

Annexe A-2

2008.10.233
(5.10)

**DEMANDE À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE POUR MADAME ALINE CARON BÉLANGER
(REMPLECE LA RÉOLUTION NO. 2008.09.212)**

Considérant que la superficie du terrain est trop petite pour vivre de l'agriculture ;

Considérant que le territoire concerné n'a jamais été utilisé comme terrain agricole
;

Considérant que les contraintes résultantes de construction d'établissement de production animale dans le cœur du village de La Minerve pourrait être néfaste;

Considérant que le développement du village desservi par l'aqueduc est rendu quasi-impossible ;

Considérant que les parties de lot concerné sont desservies par le réseau d'aqueduc municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST,

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu de demander à la Commission de la Protection du territoire agricole d'exclure les parties de lot P-20A, P21-A, et P21 de la zone Agroforestière (AF-30)

ADOPTÉE

2008.10.234
(5.11)

**RÉSOLUTION D'APPUI AUPRÈS DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE
DOSSIER DE MONSIEUR ANDRÉ BULDUC ET MONSIEUR JEAN-
MARC NOEL, LOT 15B ET 16, RANG 02, CANTON GAGNON**

Considérant la demande de monsieur André Bolduc et monsieur Jean-Marc Noël à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans la zone Agroforestière sur le lot 15B et 16, rang 02, Canton Gagnon ;

Considérant que cette demande contrevient au règlement de zonage numéro 380 de la Municipalité de la Municipalité, mais qu'une modification sera apporté sous peu afin de rendre ce projet conforme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'appuyer la demande de monsieur André Bolduc et monsieur Jean-Marc Noël à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel sur le lot 15B et 16, rang 02, Canton Gagnon.

ADOPTÉE.

**(5.12) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME
ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

2008.10.235 CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2008-2009

(6.1)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'accepter l'offre de monsieur Réjean Grégoire, en date du 17 septembre 2008, au montant de 8 800\$, pour l'entretien de la patinoire durant l'hiver 2008-2009 aux mêmes conditions que l'an dernier.

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat avec monsieur Grégoire.

Les paiements se feront en trois versements aux dates suivantes : 16 janvier 2009, 13 février 2009, et le 13 mars 2009.

ADOPTÉE.

**(6.2) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS
ET À LA CULTURE**

7. VARIA

**2008.10.236 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
(8.0)**

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière, par intérim
Suzanne Sauriol

Le maire,
Serge Jetté

Je, soussignée, certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires
pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes :

La directrice générale et secrétaire trésorière par intérim

Suzanne Sauriol